



Québec, le 2 octobre 2017

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS, à la TVQ  
et à la taxe sur les primes d'assurance  
Honoraires payables à un courtier en assurance  
de personnes ou de dommages  
N/Réf. : 15-027763-001**

---

\*\*\*\*\*  
,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard de certains montants payables par un client à un courtier en assurance.

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et des informations obtenues ultérieurement, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Un courtier en assurance négocie auprès de différents assureurs des couvertures d'assurance pour ses clients.
2. En contrepartie des services fournis, le courtier en assurance reçoit une commission de l'assureur, laquelle est établie par entente entre lui et l'assureur.
3. Généralement, l'assureur ou le courtier facture au client le montant de la prime d'assurance, laquelle inclut implicitement la commission qui est payable au courtier par l'assureur. Dans un tel cas, la taxe sur les primes d'assurance (TPA) est prélevée sur le montant total de la facture.
4. Le courtier peut également rendre certains services administratifs indirectement liés à l'assurance.
5. Dans certaines situations, le client peut demander que la prime d'assurance soit facturée séparément par l'assureur ou le courtier des autres montants payables, le cas échéant. Il s'agit notamment d'honoraires ou de frais d'administration.

## **Interprétation demandée**

Vous désirez savoir si certains montants payables par un client à un courtier en assurance sont assujettis aux fins des taxes selon les situations suivantes :

1. Une facture est émise au client par l'assureur ou le courtier pour la couverture d'assurance uniquement. Des honoraires sont facturés séparément par le courtier à son client pour les services qu'il lui rend.
2. Le courtier facture au client des frais d'administration dans le cadre des activités annuelles reliées à la police d'assurance.
3. Une facture est émise au client par l'assureur ou le courtier pour la couverture d'assurance uniquement. Des honoraires pour les services rendus par le courtier à son client ainsi que des frais d'administration sont facturés séparément par le courtier.
4. Le courtier facture au client des honoraires même s'il ne réussit pas à lui obtenir une couverture d'assurance.
5. Des honoraires sont facturés au client par un actuaire ou un tiers indépendant pour l'aider à obtenir une cotation favorable.

## **Interprétation donnée**

### Taxe sur les produits et services (TPS)

N'ayant pas tous les éléments en notre possession, il n'est pas possible de conclure quant à l'assujettissement aux fins de la TPS en regard des différentes situations soumises. Toutefois, vous trouverez ci-dessous certains éléments de réponse.

### *Législation*

Le paragraphe 165(1) de la LTA prévoit que l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada est tenu de payer une taxe calculée sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

Selon le paragraphe 123(1) de la LTA, une « fourniture taxable » signifie une fourniture qui est effectuée dans le cadre d'une activité commerciale. L'expression « activité commerciale » y est également définie comme étant, entre autres, une entreprise exploitée par la personne, sauf dans la mesure où l'entreprise implique la réalisation par la personne de fournitures exonérées. Notamment, la fourniture d'un « service financier » prévue au paragraphe 123(1) de la LTA constitue une fourniture exonérée, sauf si elle est détaxée en vertu de la partie IX de l'annexe VI de la LTA<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Selon la définition de l'expression « fourniture exonérée » énoncée au paragraphe 123(1) de la LTA, il s'agit d'une fourniture figurant à l'annexe V.

Une fourniture donnée sera considérée à titre de « service financier » si elle figure dans n'importe lequel des alinéas a) à m) de la définition de cette expression et si elle n'est pas ensuite exclue par l'un des alinéas n) à t) de cette même définition. Les alinéas suivants sont pertinents dans le contexte de l'assurance :

« 123. (1) « service financier »

[...]

d) l'émission, l'octroi, l'attribution, l'acceptation, l'endossement, le renouvellement, le traitement, la modification, le transfert de propriété ou le remboursement d'un effet financier;

[...]

f) le paiement ou la réception d'argent à titre de dividendes sauf les ristournes, d'intérêts, de principal ou d'avantages, ou tout paiement ou réception d'argent semblable, relativement à un effet financier;

f.1) le paiement ou la réception d'un montant en règlement total ou partiel d'une réclamation découlant d'une police d'assurance;

[...]

l) le fait de consentir à effectuer, ou de prendre les mesures en vue d'effectuer, un service qui, à la fois :

(i) est visé à l'un des alinéas a) à i),

(ii) n'est pas visé aux alinéas n) à t);

[...]

La présente définition exclut :

[...]

r.4) le service, sauf un service visé par règlement, qui est rendu en préparation de la prestation effective ou éventuelle d'un service visé à l'un des alinéas a) à i) et l), ou conjointement avec un tel service, et qui consiste en l'un des services suivants :

(i) un service de collecte, de regroupement ou de communication de renseignements,

(ii) un service d'étude de marché, de conception de produits, d'établissement ou de traitement de documents, d'assistance à la clientèle, de publicité ou de promotion ou un service semblable;

[...]

t) Les services visés par règlement. »

L'émission d'un « effet financier<sup>2</sup> », selon l'alinéa 123(1)d) de la définition de « service financier » prévue à la LTA, comprend notamment l'émission d'une police d'assurance.

---

<sup>2</sup> Par. 123(1) de la LTA « effet financier ».

Par ailleurs, les services visés par règlement sont identifiés au paragraphe 4(2) du *Règlement sur les services financiers et les institutions financières (TPS/TVH)* [DORS/91-26] (Règlement) :

« 4(2) [...] »

- a) la communication, la collecte ou le traitement de renseignements;
- b) les services administratifs, y compris ceux reliés au paiement ou au recouvrement de dividendes, d'intérêts, de capital, de créances, d'avantages ou d'autres montants, à l'exclusion des services ne portant que sur le paiement ou le recouvrement. »

Toutefois, pour l'application de l'alinéa t) de la définition de « service financier », au paragraphe 123(1) de la LTA, ne sont pas visés les services mentionnés au paragraphe 4(2) du Règlement et fournis relativement à un « effet » par, entre autres, le mandataire, le vendeur ou le courtier qui prend des mesures en vue de l'émission, du renouvellement, de la modification ou du transfert de propriété de l'effet pour le compte de la personne à risque<sup>3</sup>.

Un « effet » comprend, en vertu du paragraphe 4(1) du Règlement, l'argent, un compte, une pièce justificative de carte de crédit ou de paiement, ou un effet financier. De plus, une « personne à risque » correspond, en vertu de ce même paragraphe du Règlement, à une personne exposée à un risque financier du fait de la propriété, de l'acquisition ou de l'émission par la personne d'un effet à l'égard duquel un service mentionné au paragraphe 4(2) du Règlement est offert, ou à cause d'une garantie, d'une acceptation ou d'une indemnité se rapportant à l'effet, à l'exclusion de la personne qui s'expose à un tel risque dans le cadre et du seul fait de l'autorisation d'une opération relative à l'effet ou de la fourniture d'un service de compensation ou de règlement relativement à l'effet.

#### *Établir si une fourniture constitue un service financier*

Lorsqu'une convention prévoit la fourniture d'un certain nombre de services ou de biens, il faut d'abord établir si, aux termes de la convention, une fourniture unique sera effectuée ou s'il s'agira de fournitures multiples. Cette distinction est importante dans les cas où une combinaison de services ou de biens est fournie par une personne aux termes d'une convention, et dont certains seraient taxables et d'autres exonérés s'ils étaient fournis séparément.

Dans ce genre de situation, la question de savoir si la personne effectue une fourniture unique ou des fournitures multiples est une question de fait. Pour en savoir plus sur la façon d'établir si une convention prévoit une fourniture unique ou des fournitures multiples, l'Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-077R2 *Fourniture unique et fournitures multiples*<sup>4</sup>, émis par l'Agence du revenu du Canada (ARC) doit être consulté.

---

<sup>3</sup> Al. 4(3)c) du Règlement.

<sup>4</sup> ARC, Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-077R2, « Fourniture unique et fournitures multiples », 30 avril 2004.

Si la conclusion est à l'effet qu'une fourniture unique est effectuée, l'élément prédominant de cette fourniture doit être identifié afin de déterminer la nature de la fourniture. S'il est établi que l'élément prédominant de la fourniture est un service financier, la fourniture dans son ensemble sera alors considérée comme étant un service financier. En règle générale, cette détermination sera fondée sur les conventions écrites conclues entre la personne qui effectue le service et son client, dans lesquelles seront énumérées en détail les activités, les responsabilités et les obligations de la personne en ce qui a trait à la fourniture<sup>5</sup>.

Par contre, s'il est établi qu'une personne effectue des fournitures multiples, l'application éventuelle des articles 138 et 139 de la LTA doit être prise en considération.

Au moment d'établir si une personne, telle qu'un intermédiaire, effectue la fourniture d'un service financier aux termes de l'alinéa l), il faut d'abord établir si l'élément de « prendre les mesures en vue d'effectuer » un service est prévu et s'il s'agit de l'élément prédominant de la fourniture.

Dans le contexte de l'assurance, l'expression « prendre les mesures en vue d'effectuer » à l'alinéa l) vise en général à inclure les activités d'intermédiation qui sont habituellement effectuées par une personne dont l'entreprise principale est celle d'un agent ou d'un courtier d'assurances. Au moment de déterminer si une personne « prend les mesures en vue » de l'émission d'assurance, tous les faits se rapportant à l'opération doivent être pris en compte, y compris les activités effectuées par l'intermédiaire et la nature du produit d'assurance.

Aux termes de l'alinéa l), un agent ou un courtier d'assurances autorisé et titulaire d'un permis peut prendre les mesures en vue de l'émission d'une police d'assurance, visé à l'alinéa d) de la définition de « service financier » prévue au paragraphe 123(1) de la LTA, lorsque ce service n'y est pas exclu par l'un des alinéas n) à t). Dans un tel cas, la rémunération ou la commission que l'agent ou le courtier d'assurances reçoit à titre de contrepartie pour avoir pris les mesures en vue d'effectuer un tel service n'est pas assujettie à la TPS.

Toutefois, les faits soumis indiquent que le courtier peut également rendre des services administratifs indirectement liés à l'assurance. Dans la mesure où ces services administratifs constituent des services taxables, la TPS s'applique sur la valeur de la contrepartie de la fourniture réalisée.

Pour obtenir davantage de renseignements sur l'application de la TPS/TVH à l'égard de certaines activités réalisées par des agents et des courtiers en assurance, la série des mémorandums sur la TPS/TVH 17.9<sup>6</sup> peut être consultée.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

---

<sup>5</sup> ARC, Bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-105, « Modifications apportées à la définition de service financier », février 2011, p. 7 et suiv.

<sup>6</sup> ARC, Série des mémorandums sur la TPS/TVH 17.9, « Agents et courtiers d'assurance », juin 2013.

## Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, les éléments de réponse fournis dans le cadre du régime de la TPS sont également applicables dans le régime de la TVQ en y apportant les adaptations nécessaires.

## Taxe sur les primes d'assurance (TPA)

### *Législation*

L'article 512 de la LTVQ prévoit ce qui suit :

« **512.** Une personne assujettie doit, lors du paiement d'une prime d'assurance, payer une taxe égale à 9 % de la prime. [...] »

Selon l'article 508 de la LTVQ, une personne qui réside au Québec ou qui y fait affaires est une personne assujettie.

L'article 507 de la LTVQ, quant à l'imposition des primes d'assurance, mentionne ce qui suit :

« **507.** [...] Est assimilé à une prime d'assurance :

1° le montant payable afin d'obtenir pour soi ou pour autrui, en cas de réalisation d'un risque, une prestation payable par un assureur ou une autre personne, [...]. »

Par ailleurs, dans le cadre des dispositions relatives à l'assurance de personnes, le paragraphe 1° de l'article 514 de la LTVQ mentionne ce qui suit :

« **514.** Sont assimilés à une prime d'assurance :

1° les frais d'administration relatifs à une assurance de personnes et payables à la personne qui reçoit la prime visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 507; [...]. »

En regard de l'assurance de dommages, l'article 516 de la LTVQ énonce ce qui suit :

« **516.** Sont assimilés à une prime d'assurance les frais d'administration relatifs à une assurance de dommages, sauf ceux qui sont payables à une autre personne que l'assureur et qui sont indiqués séparément sur la facture. »

Toutefois, certaines exemptions quant à l'application de la TPA sont énoncées à l'article 520 de la LTVQ :

« **520.** La taxe prévue par le présent titre ne s'applique pas :

1° à la prime d'une assurance individuelle de personnes;

[...]

17° à la prime qui constitue, en vertu du titre I, la contrepartie d'une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée. »

## Réponses

*Situation 1 - Une facture est émise au client par l'assureur ou le courtier pour la couverture d'assurance uniquement. Des honoraires sont facturés séparément par le courtier à son client pour les services qu'il lui rend*

L'article 512 de la LTVQ, qui prévoit qu'une personne assujettie doit payer la TPA lors du paiement d'une prime d'assurance, est applicable dans le contexte où une facture est émise au client par l'assureur ou le courtier pour la couverture d'assurance uniquement.

Par ailleurs, les honoraires facturés par le courtier pour les services qu'il rend à son client ne sont pas assujettis à la TPA puisqu'ils ne sont pas assimilés à une « prime d'assurance » en vertu de la définition de cette expression prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 507 de la LTVQ.

En effet, les honoraires d'un courtier en assurance représentent la contrepartie monétaire que celui-ci reçoit de son client en échange de ses services professionnels, lesquels ne se limitent pas à l'obtention d'une police d'assurance, mais sont aussi étendus que le sont les champs de pratique offerts par le courtier. En conséquence, ils ne sont pas assujettis à la TPA.

Toutefois, il convient de mentionner que le ministre pourrait toujours déterminer la prime devant servir de base à l'imposition de la TPA, tel que prévu à l'article 532 de la LTVQ, si une commission payable par un assureur était confondue avec les honoraires professionnels payables par le client relativement aux services rendus par le courtier.

De plus, le fait qu'un courtier qualifie d'honoraires un montant exigé relativement à une prime d'assurance n'est pas un obstacle à la perception de la taxe sur ce montant s'il s'avère en l'espèce que ce montant est une commission payable par l'assureur.

*Situation 2 - Le courtier facture au client des frais d'administration dans le cadre des activités annuelles reliées à la police d'assurance*

Selon l'article 516 de la LTVQ, les frais d'administration relatifs à une assurance de dommages sont assimilés à une prime d'assurance, **sauf** ceux qui sont payables à une autre personne que l'assureur et indiqués séparément sur la facture.

Selon l'article 514 de la LTVQ, les frais d'administration relatifs à une assurance de personnes sont assimilés à une prime d'assurance, **sauf** s'ils sont payables à une autre personne que celle qui reçoit la prime visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 507 de la LTVQ.

Ainsi, les frais d'administration qui sont assimilés à une prime d'assurance sont assujettis à la TPA. Toutefois, si ces frais d'administration constituent la contrepartie d'une fourniture taxable dans le régime de la TVQ, l'exemption prévue au paragraphe 17° de l'article 520 de la LTVQ s'applique. En conséquence, dans un tel cas, la TPA ne s'applique pas.

Par ailleurs, les frais d'administration qui ne sont pas assimilés à une prime d'assurance ne sont pas assujettis à la TPA.

*Situation 3 - Une facture est émise au client par l'assureur ou le courtier pour la couverture d'assurance uniquement. Des honoraires pour les services rendus par le courtier à son client ainsi que des frais d'administration sont facturés séparément par le courtier*

L'article 512 de la LTVQ, qui prévoit qu'une personne assujettie doit payer la TPA lors du paiement d'une prime d'assurance, est applicable dans le contexte où une facture est émise au client par l'assureur ou le courtier pour la couverture d'assurance uniquement.

En ce qui concerne les honoraires facturés par un courtier à un client, la réponse énoncée à l'égard de la situation 1 s'applique.

Quant aux frais d'administration facturés par un courtier à un client, la conclusion soumise en regard de la situation 2 est applicable.

*Situation 4 - Le courtier facture au client des honoraires, même s'il ne réussit pas à obtenir une couverture d'assurance par un assureur*

Les honoraires facturés par le courtier pour les services qu'il rend à son client ne sont pas assujettis à la TPA puisqu'ils ne sont pas assimilés à une prime d'assurance en vertu de la définition de cette expression prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 507 de la LTVQ.

*Situation 5 - Des honoraires sont facturés au client par un actuaire ou un tiers indépendant pour l'aider à obtenir une cotation favorable*

Les honoraires facturés par un actuaire ou un tiers indépendant pour les services qu'il rend à un client ne sont pas assujettis à la TPA puisqu'ils ne sont pas assimilés à une prime d'assurance en vertu de la définition de cette expression prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 507 de la LTVQ.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
à l'imposition des taxes